

## Cour d'appel - Lyon - 15 novembre 2018 - 16/04073

 Cour d'appel  Lyon  ch. 06  15 novembre 2018

### Sujets abordés dans les motifs

#1 [ordonnance d'exequatur](#)

#2 [mesure de saisie attribution](#)

#3 [procédure de saisie attribution](#)

### Chronologie de l'affaire

 High Court - Lyon  
05/09/2016  
No. 15/13501



**Court of Appeal - Lyon**  
ch. 06  
14/11/2018  
No. 16/04073

## Entête

N° RG 16/04073

Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond du 10 mai 2016

RG : 15/13501

HULLEY ENTERPRISES LIMITED

C/

COMPAGNIE NATIONALE DE TELEVISION ET RADIODIFFUSION DE RUSSIE

FEDERATION DE RUSSIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 15 Novembre 2018

APPELANTE :

HULLEY ENTERPRISES LIMITED

Société de droit chypriote

[Adresse], office 301

[Adresse]

Représentée par la SAS TUDELA ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

Assistée par le cabinet SHEARMAN & STERLING LLP, avocat au barreau de PARIS

INTIMEES :

COMPAGNIE NATIONALE DE TELEVISION

ET RADIODIFFUSION DE RUSSIE

5- Me [Adresse]

MOSCOU - RUSSIE

Représentée par la SELARL ARCHIBALD, avocat au barreau de LYON

FEDERATION DE RUSSIE

[Adresse]

MOSCOU - RUSSIE

Représentée par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES - LEXAVOUE LYON, avocat au barreau de LYON

Assistée de Me Andrea PINNA, avocat au barreau de PARIS

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 29 Mai 2018

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 16 Octobre 2018

Date de mise à disposition : 15 Novembre 2018

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Dominique BOISSELET, président

- Catherine CLERC, conseiller

- Karen STELLA, conseiller assistés pendant les débats de Sylvie GIREL, greffier

A l'audience, Dominique BOISSELET a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Dominique BOISSELET, président, et par Sylvie GIREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

## Exposé des faits

### FAITS, PROCÉDURE ET DEMANDES DES PARTIES

Dans une sentence en date du 18 juillet 2014, la Cour permanente d'arbitrage de La Haye a condamné la Fédération de Russie à payer à la société de droit chypriote Hulley Enterprises Limited les sommes de 39.971.834.360 USD, 3.388.197 euros de frais d'arbitrage ainsi que des frais d'avocats à hauteur de 47.946.190 USD.

La sentence arbitrale a été rendue exécutoire par ordonnance d'exequatur du Président du tribunal de grande instance de Paris du 1er décembre 2014.

Par acte d'huissier en date du 31 août 2015, dénoncé à la Fédération de Russie par voie diplomatique ensuite d'une remise au parquet de Lyon le 7 septembre 2015, la société de droit chypriote Hulley Enterprises Ltd a fait pratiquer entre les mains de la SA Euronews la saisie des droits d'associés et valeurs mobilières détenus par la société de droit russe Compagnie Nationale de Télévision et Radiodiffusion de Russie à l'égard de la société Euronews, dont le siège social était situé à Ecully (Rhône) et se trouve désormais à Lyon.

Par exploit d'huissier en date du 17 novembre 2015, la société Compagnie Nationale de Télévision et Radiodiffusion de Russie (désignée par les acronymes VGTRK en russe et RTR en français) a fait assigner devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Lyon la société Hulley Enterprises Ltd pour voir annuler la mesure de saisie attribution.

Par jugement en date du 10 mai 2016, le tribunal de grande instance de Lyon, statuant en formation collégiale comme juge de l'exécution par application de l'article L.213-7 du code des procédures civiles d'exécution, a

- déclaré irrecevables les notes en délibéré produites par les conseils de la Fédération de Russie, de la société RTR du 25 avril 2016 et de la société Hulley Enterprises Ltd du 22 avril 2016 ;

- annulé la saisie attribution des droits d'associés et valeurs mobilières qu'a fait pratiquer la société Hulley Enterprises Ltd entre les mains de la SA Euronews à l'encontre de la Fédération de Russie selon procès verbal en date du 31 août 2015 et dit que la société Hulley Enterprises Ltd conservera les frais afférents à cette saisie ;

- débouté la société RTR de sa demande indemnitaire pour abus de saisie ;

- rejeté les demandes d'indemnité de procédure ;

- condamné la société Hulley Enterprises Ltd aux dépens de l'instance ;

- rappelé que sa décision est exécutoire de droit par provision.

Le juge de l'exécution a rejeté un moyen de nullité du procès verbal de saisie attribution du 31 août 2015 soutenu par la société RTR au motif prétendu que le débiteur n'était pas suffisamment identifié dans l'acte.

Il a ensuite, après une analyse approfondie des interprétations du droit russe données par les parties, considéré que la société Hulley Enterprises Ltd, qui prétendait que les effets saisis sont la propriété de sa débitrice, la Fédération de Russie, échouait à renverser la présomption de propriété, au sens du droit français, attachée à la titularité des droits d'associés et valeurs mobilières de la société RTR dans le capital social d'Euronews.

En conséquence, le juge de l'exécution a annulé la saisie attribution litigieuse mais rejeté la demande indemnitaire de pour abus de saisie en estimant que la société Hulley Enterprises Ltd a pu agir de bonne foi au regard de la difficulté d'interprétation de la législation russe sur le statut et la propriété des entreprises unitaires d'Etat telles que la société RTR.

La société Hulley Enterprises Ltd a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe de la cour le 26 mai 2016.

Par ordonnance du 5 août 2016, le conseiller de la mise en état a fixé l'affaire à l'audience de plaidoiries du 23 février 2017 et fixé les délais accordés aux parties pour conclure, par application de l'article 911-1 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 16 février 2017 rendue à la demande des conseils des parties, le conseiller de la mise en état a annulé la précédente ordonnance et renvoyé l'affaire à la mise en état.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 mai 2018.

Avec l'autorisation de la cour, le conseil de la Fédération de Russie a communiqué en délibéré, par courrier du 17 octobre 2018, 2 attestations établies en date du 27 octobre 2017 par le commissaire aux comptes de la société d'expertise comptable De Gaulle Fleurance et Associés auxquelles elle se réfère dans ses écritures.

Par courrier du 23 octobre 2018, le conseil de la société Hulley Enterprises a commenté ces pièces et joint aux débats copie d'un arrêt rendu le 18 octobre 2018 par la cour d'appel de Paris.

En ses dernières conclusions du 26 mars 2018, la société Hulley Enterprises Limited demande à la cour de :

- constater le défaut d'objet de la procédure d'appel du jugement rendu le 10 mai 2016 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Lyon ;
- constater l'extinction de l'instance ;
- prononcer le dessaisissement de la cour d'appel de Lyon ;
- débouter la Fédération de Russie de sa demande formulée le 23 octobre 2017 visant à juger abusive la saisie pratiquée par la société Hulley Enterprises Ltd à l'encontre de la Fédération de Russie entre les mains de la SA Euronews le 31 août 2015 ;
- rejeter la demande reconventionnelle de dommages intérêts de la Compagnie Nationale de Télévision et Radiodiffusion de Russie ;
- débouter la Fédération de Russie et de leurs demandes au titre des frais et dépens présentées sur le fondement des articles 699 et 700 du code de procédure civile ;
- dire que chaque partie conservera la charge des frais et dépens qu'elle a exposés.

Par dernières conclusions du 16 mars 2018, la Fédération de Russie demande à la cour, au visa des articles L.121-2 du code des procédures civiles d'exécution et 399 et suivants du code de procédure civile, de statuer comme suit :

- constater que la société Hulley Enterprises Ltd a renoncé au bénéfice et aux effets des ordonnances rendues le 1er décembre 2014 par le président du tribunal de grande instance de Paris ayant conféré l'exequatur aux sentences partielle et finale rendues à La Haye respectivement les 30 novembre 2009 et 18 juillet 2014 par le tribunal arbitral composé de Messieurs , , arbitres et Yves Fortier, Président ;
- constater que la société Hulley Enterprises Ltd a donné mainlevée totale de la saisie de droits d'associés et valeurs mobilières pratiquée le 31 août 2015 entre les mains de Euronews ;
- juger sans objet, s'agissant de la contestation aux fins de mainlevée de ladite saisie, la présente procédure d'appel du jugement rendu par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Lyon le 10 mai 2016 ;
- prononcer l'extinction de la présente instance et le dessaisissement de la Cour s'agissant de la contestation aux fins de mainlevée de la saisie précitée ;
- juger abusive la saisie de droits d'associés et valeurs mobilières pratiquée le 31 août 2015 entre les mains de Euronews ;
- débouter la société Hulley Enterprises Ltd de l'ensemble de ses fins, moyens et prétentions contraires à celles formulées par la Fédération de Russie ;
- la condamner à verser à la Fédération de Russie la somme de 100.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner la société Hulley Enterprises Limited aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SELARL Laffly & Associés, agissant par Me Romain Laffly, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Par dernières conclusions du 8 mars 2018, la Compagnie Nationale de Télévision et Radiodiffusion de Russie (RTR) demande à la cour ce qui suit :

Vu les articles R.121-6 à R.121-10, L.121-2 et R121-18 du code des procédures civiles d'exécution, les dispositions de la Loi russe sur les entreprises unitaires, et du code civil russe et l'article 700 du code de procédure civile, à titre principal,

- prendre acte de la main levée volontaire, par la société Hulley Enterprises Ltd, de la saisie pratiquée sur les actions Euronews détenues par RTR,
- prendre acte des demandes de la société Hulley Enterprises Ltd tendant à ce l'appel qu'elle a interjeté soit jugé sans objet,
- prendre acte de l'abandon par la société Hulley Enterprises Ltd de ses demandes tendant à la réformation du jugement entrepris que la Compagnie Nationale de Télévision et Radiodiffusion de Russie est une entité indépendante de la Fédération de Russie, en conséquence, prononcer l'extinction de la présente instance et le dessaisissement de la Cour s'agissant de la contestation aux fins de mainlevée de la saisie de droits d'associés et valeurs mobilières pratiquée le 31 août 2015 entre les mains de la société Euronews, à titre reconventionnel,
- infirmer le jugement entrepris du 10 mai 2016 en ce qu'il a débouté la Compagnie Nationale de Télévision et Radiodiffusion de Russie de sa demande indemnitaire pour abus de saisie ; et statuant à nouveau :
- juger que la saisie attribution diligentée par la société Hulley Enterprises Ltd est abusive ;

- la condamner à verser à la société RTR la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive ;

en tout état de cause,

- débouter la société Hulley Enterprises Ltd de l'ensemble de ses fins, moyens et prétentions

- la condamner à payer à la société RTR la somme de 100.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens de première instance et d'appel.

Il est expressément renvoyé aux dernières conclusions des parties pour l'exposé exhaustif de leurs moyens et prétentions.

## Motifs

### #1 ordonnance d exequatur

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'irrecevabilité de la note en délibéré de la société Hulley Enterprises

La cour a autorisé la production en délibéré des 2 attestations établies en date du 27 octobre 2017 par le commissaire aux comptes de la société d'expertise comptable De Gaulle Fleurance et Associés, à raison du fait que la Fédération de Russie se réfère dans ses écritures à ces pièces, lesquelles sont déjà connues de la société

Hulley Enterprises pour lui avoir été communiquées dans le cadre d'autres instances.

La cour n'a pas autorisé de note en délibéré ni tout autre production de document, de sorte que la note établie par le conseil de l'appelante doit être écartée des débats, ainsi que la pièce jointe.

Sur la saisie attribution

La Fédération de Russie a engagé un recours devant les juridictions néerlandaises contre la sentence arbitrale qui a été annulée par jugement du 20 avril 2016 du tribunal de district de La Haye.

Par ailleurs, la Fédération de Russie a relevé appel de l'ordonnance d'exequatur devant la cour d'appel de Paris.

Dans le cadre de cette instance, la société Hulley Enterprises Ltd a renoncé, par conclusions du 10 octobre 2017, au bénéfice de l'ordonnance d'exequatur du 1er décembre 2014, sans pour autant renoncer au bénéfice de la décision arbitrale.

### #2 mesure de saisie attribution

Par arrêt du 12 décembre 2017, la cour d'appel de Paris lui a donné acte de cette renonciation, constaté que la Fédération de Russie ne s'y opposait pas et constaté le dessaisissement de la cour, l'instance étant devenue sans objet.

La société Hulley Enterprises Ltd a fait procéder à la mainlevée de l'ensemble des mesures d'exécution engagées en France.

Il ne fait pas débat que la présente instance est désormais dépourvue d'objet quant au débat relatif à la validité de la saisie attribution.

Sur le prétendu caractère abusif de la saisie attribution

La société Hulley Enterprises Ltd déclare qu'elle renonce à faire exécuter en France la décision arbitrale compte tenu de menaces et pressions exercées par la Fédération de Russie.

Cette renonciation ne constitue donc pas la reconnaissance d'un défaut de justification de la mesure de saisie attribution litigieuse.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, la perte d'objet du contentieux de la saisie attribution ne dessaisit nullement la cour des demandes reconventionnelles indemnitaires formées par les intimées en réparation de préjudices prétendûment causés par cette mesure.

Cela étant, la Fédération de Russie ne justifie d'aucun intérêt légitime à voir juger abusive la saisie attribution litigieuse dès lors qu'elle affirme ne pas être propriétaire des droits saisis. Au demeurant, elle ne formule pas de demande indemnitaire de ce chef.

### #3 procédure de saisie attribution

Quant au caractère abusif de la saisie attribution soutenu par la société RTR, le juge de l'exécution a, dans le jugement attaqué, exactement considéré que la complexité juridique du statut des avoirs des sociétés d'Etat russes au regard du lien avec la Fédération de Russie, excluait que la saisie attribution ait été engagée de mauvaise foi.

En outre, la société RTR ne rapporte pas la preuve d'un préjudice consécutif à la saisie attribution.

Elle se borne à soutenir qu'en prétendant qu'elle n'était qu'une simple subdivision de la Fédération de Russie, il aurait été causé un dommage à son image. Or, la démonstration a été faite, dans le cadre du débat suivi devant le juge de l'exécution et rapporté dans sa décision, qu'il existe bien un lien de droit entre la Fédération de Russie et la société RTR.

Surtout, aucun dommage n'est établi, en particulier quant à l'investissement de la société RTR dans Euronews.

Le jugement mérite confirmation quant au rejet de la demande indemnitaire de la société RTR.

Sur les dépens et frais irrépétibles

Le renoncement de la société Hulley en sa procédure de saisie attribution s'analyse en un désistement des poursuites engagées et, par suite, de sa contestation de l'annulation de la saisie attribution litigieuse.

Par conséquent, la société Hulley est tenue de payer les frais de l'instance par application de l'article 399 du code de procédure civile. Elle a donc la charge des dépens ainsi que des frais irrépétibles engagés par les intimées.

Eu égard à l'importance des sommes réclamées au titre de l'indemnisation de leurs frais irrépétibles, il appartient aux intimées de justifier des dépenses exposées.

Au vu des documents versés aux débats, en particulier de l'attestation de la société HLB Vneshaudits quant aux dépenses exposés au titre des frais de consultation et d'avocat, la société RTR est fondée à réclamer une indemnité de 45.000 euros.

Concernant la Fédération de Russie qui, de manière paradoxale, a exercé une action tendant à contester une saisie attribution portant sur des titres dont elle soutient qu'ils ne sont pas sa propriété, la cour ne peut que constater qu'elle ne verse aux débats aucun justificatif des frais irrépétibles qu'elle a exposés.

En particulier, l'attestation du commissaire aux comptes de la société De Gaulle Fleurance & Associés, qui vise le 'dossier Yukos' n'établit nullement l'engagement de frais spécifiques à la présente instance.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile à son profit.

## Dispositif

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Ecarte des débats la note en délibéré établie par le conseil de la société Hulley Enterprises en date du 23 octobre 2018 ainsi que la pièce jointe ;

Constate l'extinction de l'instance et de la dessaisissement de la cour de céans quant à la contestation aux fins de mainlevée de la saisie attribution pratiquée le 31 août 2015 entre les mains de la SA Euronews des droits d'associés et valeurs mobilières détenus par la société de droit russe Compagnie Nationale de Télévision et Radiodiffusion de Russie à l'égard de la société Euronews ;

Condamne la société de droit chypriote Hulley Enterprises Ltd aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers avec droit de recouvrement direct au profit de Me Romain SELARL Laffly & Associés pour la SELARL Laffly & Associés ;

Condamne la société de droit chypriote Hulley Enterprises Ltd à payer à la société de droit russe Compagnie Nationale de Télévision et Radiodiffusion de Russie la somme de 45.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

---

## Composition de la juridiction

### Président

- Dominique BOISSELET

### Greffier

- Sylvie GIREL

Editions Francis Lefebvre 2024 - Editions Législatives 2024 - Editions Dalloz 2024

[https://jurisprudence.lefebvre-dalloz.fr/jp/cour-appel-lyon-2018-11-15-16-04073\\_g91f05066-c311-4542-8461-f752677c8534?r=search](https://jurisprudence.lefebvre-dalloz.fr/jp/cour-appel-lyon-2018-11-15-16-04073_g91f05066-c311-4542-8461-f752677c8534?r=search)